## Art. 23.2 Bâtiments et objets identifiés comme « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés »

Les bâtiments et objets qui expriment un caractère typique à préserver sont identifiés comme « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés », sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général et relèvent des catégories suivantes:

1. « Construction à conserver », « petit patrimoine à conserver » et « mur à conserver » - il s’agit d’une catégorie qui comprend les bâtiments et objets qui ont dans le tissu bâti une qualité architecturale ainsi qu’une fonction représentative et/ou stratégique;
2. « Gabarit d’une construction existante à préserver » - cette catégorie comprend les immeubles qui participent de par leur morphologique et leur implantation spécifique dans l’espace rue au caractère villageois;
3. « Alignement d’une construction existante à préserver », - cette catégorie comprend les fronts de bâtisse qui contribuent à la qualité de l’espace rue, et ce, parfois indépendamment de l’intérêt patrimonial des bâtiments concernés.

Les éléments relevant des catégories 1. et 2. sont repris dans un inventaire photographique disponible en annexe de la présente partie écrite du plan d’aménagement général.

### Art. 23.2.3 Prescriptions spécifiques relatives à la catégorie « alignement d’une construction existante à préserver »

Les éléments relevant de la catégorie « alignement d’une construction à préserver » bénéficient d’une protection communale. Ils constituent des fronts de bâtisse contribuant à la qualité de l’espace-rue, et ce, parfois indépendamment de l’intérêt patrimonial des bâtiments concernés. Les alignements à préserver doivent être conservés (façades existantes considérées), sans préjudice de toute autre disposition ou réglementation applicable.

Des adaptations mineures d’alignement sont tolérées, aux fins précisées ci-après, sous réserve de respecter les caractéristiques générales traditionnelles d’implantation (organisation du bâti, configuration de l’espace-rue), de ne pas affecter les caractéristiques architecturales originelles typiques du patrimoine bâti, de ne pas porter préjudice aux bâtiments existants sur les terrains voisins, de ne pas entraver la circulation sur le domaine public et sans préjudice de tout autre intérêt légitime, disposition ou réglementation applicable:

* pour des raisons d’ordre urbanistique, technique ou découlant de textes législatifs ou réglementaires en vigueur, ainsi que pour l’amélioration de la sécurité de la circulation automobile, cycliste et piétonne;
* pour l’amélioration de la sécurité et de la salubrité de bâtiments existants, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l’exécution des améliorations fixées.

Ainsi, sous réserve de ce qui précède, une marge maximale de 0m50 par rapport à l’alignement principal existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité) lorsque la situation existante ne convient pas à l’exécution des améliorations visées.